

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 04 19 76

Date : Le 27 juillet 2006

Commissaire : M^e Guylaine Henri

X

Demanderesse

c.

**CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT
DU QUÉBEC**

et

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE CAMONT INC.

Organismes

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

OBJET**DEMANDE POUR ÊTRE AUTORISÉ À NE PAS TENIR COMPTE D'UNE DEMANDE D'ACCÈS**

[1] Le 18 octobre 2004, la Commission d'accès à l'information (la Commission) tient une audition dans un autre dossier¹ impliquant les mêmes parties qu'en l'espèce. La commissaire saisie de ce dossier décide alors que la lettre du 29 septembre 2004, par laquelle la demanderesse modifiait la demande d'accès à l'origine de ce dossier, « [...] constituait une nouvelle demande d'accès et [...] donnait ouverture à un nouveau processus de traitement par la responsable de l'accès des organismes. »².

[2] À la suite de cette audition, la Commissaire rédige un « Constat » dans lequel elle rapporte que les parties ont convenu de ce qui suit :

1. La demanderesse présente à la responsable de l'accès de chacun des organismes sa nouvelle demande d'accès telle que celle-ci a été formulée par écrit le 29 septembre 2004 dans une volonté de restreindre sa demande originale;
2. La responsable de l'accès des organismes reconnaît avoir reçu ce jour cette nouvelle demande d'accès et la traitera comme telle;
3. La demanderesse retire sa demande d'accès originale du 22 janvier 2003 et abandonne toutes les procédures devant la Commission résultant de cette demande d'accès du 22 janvier 2003;
4. Les organismes abandonnent toutes les procédures déjà engagées devant la Commission en relation avec la demande d'accès originale du 22 janvier 2003, ces procédures étant devenues sans objet.

[3] La nouvelle demande d'accès, formulée dans la lettre du 29 septembre 2004, vise les documents suivants :

[...]

Toutes les factures, **tous les** contrats, bons de commande et autres documents concernant l'acquisition et la livraison de l'ameublement, la décoration, les ornements, les œuvres d'art, l'éclairage, le matériel informatique, les abris

¹ *McCann c. Caisse de dépôt et de placement du Québec*, C.A.I. Québec, n° 03 02 73, 19 octobre 2004, Diane Boissinot, commissaire.

² *Id.*, par. 2.

modulaires et l'équipement de restauration du nouveau centre d'affaires de la Caisse de dépôt et de placement du Québec, situé au 100, place Jean-Riopelle à Montréal.

[Note : les mots « et autres documents » sont raturés dans la lettre]

[...]

Je voudrais également obtenir copie des correspondances entre la Caisse de dépôt et les soumissionnaires de tous les éléments mentionnés ci-haut (ameublement, décoration, ornements, etc.)

[Note : Ce paragraphe est raturé dans la lettre]

Enfin, j'aimerais avoir toutes **les** correspondances, factures et **tous les** contrats concernant l'entreposage de l'ameublement destiné au nouveau centre d'affaires de la Caisse de dépôt, avant qu'il n'y soit livré définitivement

[...]

[Note : le mot « correspondance » est raturé dans la lettre]

[4] Le 8 novembre 2004, la responsable de l'accès aux documents de la Caisse de dépôt et de placement du Québec et de la Société immobilière Camont inc. (les Organismes), répond à cette demande par une lettre accompagnée d'un tableau faisant état des montants acquittés par les Organismes et ventilés en fonction de divers items.

[5] Le 8 décembre 2004, le procureur de la demanderesse demande, au nom de sa cliente, la révision de cette décision par la Commission.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

[6] Le 26 octobre 2005, les Organismes signifient à la Commission une requête intitulée « Demande des Organismes pour ne pas tenir compte de la demande, pour que la Commission refuse ou cesse d'examiner la présente affaire et pour autres ordonnances accessoires (arts. 126, 130.1 et 141 de la Loi sur l'accès) » (la requête des Organismes).

[7] Le 14 novembre 2005, la demanderesse conteste cette procédure par le biais d'une demande de radiation de plusieurs paragraphes de la requête des Organismes. Elle demande que les Organismes réagissent par écrit à sa

requête avant l'audience, alors prévue pour le 1^{er} décembre suivant, « [...] afin que l'audience du 1^{er} décembre serve aux fins pour lesquelles elle a été prévue [...] ».

[8] Le 22 novembre 2005, la Commission écrit aux procureurs des parties. Elle les informe que lors de l'audience du 1^{er} décembre 2005, elle entendra les arguments de la demanderesse, ceux des Organismes et la réplique de la demanderesse, le cas échéant, pour rendre ensuite sa décision relativement à la requête de la demanderesse. Elle entendra ensuite la preuve sur la requête des Organismes concernant les articles 126 et 130.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*³ (la Loi).

[9] Le 24 novembre 2005, le procureur des Organismes écrit à la Commission et demande de reconsidérer cette décision parce qu'il conteste la demande de radiation de la demanderesse.

[10] Une audience est tenue à Montréal le 12 juin 2006.

AUDIENCE

[11] Au début de l'audience du 12 juin 2006, les procureurs des parties informent la Commission que le dossier est au même point que le 24 novembre 2005, à l'exception de la signification de documents, le 9 mai 2006, par les Organismes.

[12] La Commission expose aux parties qu'elle constate que la requête des Organismes contient trois volets, dont deux sont contestés de façon préliminaire par la demanderesse qui demande la radiation des paragraphes qui y font référence.

[13] Les Organismes allèguent d'abord qu'au cours de la séance du 18 octobre 2004, concernant le dossier antérieur n° 03 02 73, le procureur de la demanderesse avait apporté des précisions modifiant et restreignant la demande d'accès. La réponse des Organismes couvre la demande d'accès ainsi précisée. À ce sujet, ils désirent produire les notes sténographiques de l'audience du 18 octobre 2004.

[14] Les Organismes soutiennent par ailleurs que le procureur de la demanderesse a agi sans mandat lorsqu'il a soumis la demande de révision

³ L.R.Q., c. A-2.1.

pour cette dernière. Lorsqu'il a subséquemment reçu mandat pour ce faire, le délai était expiré depuis longtemps, affirment-ils. Pour le démontrer, ils désirent produire de la correspondance intervenue entre les procureurs.

[15] Les Organismes invoquent subsidiairement le caractère déraisonnable de la demande d'accès. Ils demandent l'autorisation de ne pas en tenir compte.

[16] Lors de la séance du 12 juin 2006, la Commission informe les parties et leurs procureurs qu'elle entendra leurs représentations sur les deux premiers motifs de la requête des Organismes et qu'elle en décidera préalablement à toute autre question.

[17] La Commission invite donc les parties à faire leurs représentations sur la recevabilité et la pertinence de produire en preuve les échanges entre les procureurs et la Commission intervenus dans le cadre du dossier antérieur, d'une part et, d'autre part, sur la recevabilité de l'argument concernant l'absence de mandat du procureur de la demanderesse et le délai de la demande de révision.

ARGUMENTATION

DE LA DEMANDERESSE

[18] Le premier motif de la requête des procureurs des Organismes soulève un débat qui n'est pas pertinent en espèce.

[19] En effet, ce motif s'appuie sur le dossier antérieur à celui dont la Commission est actuellement saisie et qui a donné lieu au constat de la commissaire Boissinot.

[20] Ce constat faisait lui-même suite à la décision rendue par la commissaire Boissinot sur la requête des Organismes lors de la séance du 18 octobre 2004. La commissaire avait alors décidé que l'amendement du 29 septembre 2004 « [...] constituait une nouvelle demande d'accès et [...] donnait ouverture à un nouveau processus de traitement par la responsable de l'accès des Organismes. »⁴.

[21] Dans ce constat, la Commission constate l'abandon des procédures en cours, cesse d'examiner les demandes dont elle est saisie et ferme le dossier.

⁴ *McCann c. Caisse de dépôt et de placement du Québec*, précitée note 1, par. 2.

La Commission rappelle de plus que les parties ont convenu que la demanderesse présentait, à la responsable de l'accès des Organismes, sa nouvelle demande d'accès telle que formulée le 29 septembre 2004, que cette demande était ainsi réputée reçue lors de la séance du 18 octobre 2004 et que les Organismes la traiteront comme telle.

[22] Tout ce qui précède le constat de la Commission est inutile et n'a aucune pertinence dans le présent débat relatif à la demande d'accès logée en novembre 2004. Cette demande en est une nouvelle reçue comme telle par les Organismes et rien dans les notes sténographiques ne permet de la contredire ou d'en modifier le contenu.

[23] Concernant la prétendue absence de mandat pour présenter une demande de révision le 8 décembre 2004, le procureur de la demanderesse soutient qu'il est reconnu que la partie adverse ne peut s'immiscer dans les affaires de la cliente de l'autre partie et plaider en son nom. La règle veut que le mandat des avocats se présume. Le recours ouvert à la partie qui conteste le mandat de son procureur est le désaveu mais ce recours n'appartient qu'à elle : il n'est pas ouvert à la partie adverse⁵.

[24] Par conséquent, il n'appartient pas aux Organismes de contester le mandat que la demanderesse a donné à son procureur de demander la révision. La seule personne habilitée à contester ou désavouer ce mandat est la demanderesse. La décision de la Cour d'appel a confirmé ce principe dans l'affaire *Électrique Glaswerk inc. c. AXA Boréal assurances inc.*⁶.

[25] Les documents invoqués par les Organismes à l'appui de l'argument concernant l'absence de mandat consistent en des lettres échangées entre les procureurs.

[26] Les échanges entre les procureurs au dossier constituent des communications privilégiées. Rien n'empêche ces derniers de se parler ou de s'écrire au sujet d'un dossier et d'étudier les possibilités de le régler d'une façon différente de ce qui était envisagé au départ.

[27] Le procureur de la demanderesse ne voit pas en quoi une phrase relative à l'attente d'instructions précises de sa cliente, dans une lettre du 24

⁵ À l'appui de ces propositions, le procureur de la demanderesse cite les décisions *Électrique Glaswerk inc. c. AXA Boréal assurances inc.*, C.A.Q. n° 500-09-015290-059, 14 octobre 2005, jj. Chamberland, Doyon et Bich et *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. 9060-0677 Québec inc.* (*Autocar Symposium*), C.S. Montréal n° 500-05-062991-011, Cour supérieure, 28 novembre 2001, j. Duval Hesler.

⁶ Précitée, note 5.

février 2005, démontre qu'en décembre 2004, il n'avait pas le mandat de déposer une demande de révision au nom de cette dernière.

[28] Le procureur de la demanderesse demande donc que les paragraphes de la requête des Organismes qui visent l'utilisation de la preuve présentée dans le dossier antérieur (par. 1 à 13 de la requête) ainsi que ceux qui visent à contester son mandat (par. 14 à 21) soient rayés et que la Commission procède uniquement sur la requête des Organismes fondée sur les articles 126 et 130.1 de la Loi.

DES ORGANISMES

[29] La preuve des discussions enregistrées lors de l'audience du 18 octobre 2004 dans le dossier précédent fait partie de la trame factuelle pertinente au présent dossier.

[30] Les tribunaux ont à maintes reprises mis en garde contre le rejet, au stade préliminaire, d'objections fondées sur la pertinence d'une preuve, puisque la pertinence peut apparaître de l'ensemble d'un dossier.

[31] Le professeur Ducharme précise que « Pour déterminer la pertinence d'un élément de preuve, il faut l'apprécier au regard de l'objet même du litige. [...] De façon générale, il est possible d'affirmer qu'il suffit que se présente un lien logique avec l'objet du litige et les questions incidentes qu'il soulève pour satisfaire aux critères de la pertinence. »⁷.

[32] L'objet du litige doit d'abord être analysé à la lumière de la requête des Organismes formulée en vertu des articles 126 et 130.1 de la Loi.

[33] Le critère essentiel d'une requête fondée sur l'article 126 de la Loi, est celui résultant du caractère déraisonnable, abusif de demandes d'accès en raison de leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. Le premier argument soumis par les Organismes est donc d'abord de démontrer le caractère déraisonnable de la demande d'accès en l'espèce.

[34] L'autre argument des Organismes est fondé sur l'article 130.1 de la Loi, à savoir que la demande est frivole, faite de mauvaise foi ou que l'intervention de la Commission n'est plus utile.

⁷ Léo DUCHARME, *Précis de la preuve*, 6^e éd., Wilson et Lafleur Itée, Montréal, 2005, par. 794. Les Organismes citent aussi Claude MARSEILLE, *La règle de la pertinence en droit de la preuve civile québécois*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2004, par. 10 et ss.

[35] L'objectif recherché par les Organismes avec la production des notes sténographiques du 18 octobre 2004 est de démontrer que lors de cette séance, la demanderesse a précisé sa demande d'accès du 29 septembre 2004.

[36] Il ne s'agit pas, à cette étape-ci, de décider si les propos du procureur de la demanderesse ont effectivement eu pour effet de modifier la demande d'accès de cette dernière. Il s'agit de déterminer si une preuve, qu'ils allèguent être de nature à démontrer que cette demande d'accès a été modifiée, est pertinente et donc admissible dans le présent dossier.

[37] Pour déterminer si la demande a été entièrement couverte par les documents qu'ils ont transmis, la Commission n'a d'autre choix que de revoir le contexte complet qui a mené à la décision des Organismes, le 8 novembre 2004. Or, les Organismes veulent démontrer que s'ils ont transmis un tableau avec leur réponse le 8 novembre 2004, c'est en raison des commentaires faits par le procureur de la demanderesse, le 18 octobre 2004.

[38] Par ailleurs, le procureur des Organismes soumet que le constat du 19 octobre 2004 ne fait pas état de l'ensemble des éléments dont les parties et la Commission ont convenu lors de la séance du 18 octobre 2004.

[39] À titre d'exemple, selon les notes sténographiques du 18 octobre 2004, les Organismes se sont engagés à ne pas soulever, lors de l'étude de la nouvelle demande, que celle-ci présentait un caractère « répétitif » au sens de l'article 126 de la Loi. Cet engagement n'apparaît pas dans le constat du 19 octobre 2004.

[40] Le constat, bien que fait de bonne foi, ne peut faire perdre les droits résultant d'une limitation de la demande d'accès faite lors de la séance du 18 octobre 2004. Même si le constat énonce que la demande d'accès est celle du 29 septembre 2004, cela n'empêche pas de prendre connaissance d'une admission du procureur de la demanderesse qui aurait pour effet de réduire l'ampleur de la demande dont la Commission est saisie en l'espèce.

[41] En produisant les notes sténographiques du 18 octobre 2004, les Organismes ne contredisent pas le constat. Ils font la preuve d'un fait postérieur à la demande d'accès qui complète cette demande. Ce n'est pas parce que le constat est daté du 19 octobre 2004 pour des raisons administratives, qu'il empêche de tenir compte de ce qui s'est passé et de ce qui s'est dit le 18 octobre précédent.

[42] Il y a un lien logique entre cette preuve et la requête des Organismes et, par conséquent, la pertinence de cette preuve doit être reconnue et les notes sténographiques du 18 octobre 2004, déposées.

[43] Concernant l'argument relatif à l'absence de mandat du procureur de la demanderesse lors du dépôt de la demande de révision, les Organismes soutiennent qu'il s'agit de déterminer si la demande de révision a été faite à l'intérieur ou non des délais prévus par la Loi. C'est à cette fin qu'ils désirent produire la correspondance intervenue entre les procureurs.

[44] Bien qu'il soit reconnu que le mandat d'un avocat se présume, cette présomption n'est pas irréfragable. Or, la correspondance entre les procureurs démontre que le procureur de la demanderesse n'avait pas le mandat lors de la demande de révision. Il y a donc une preuve de l'absence de mandat.

[45] En effet, la lettre du 11 mars 2004, où le procureur de la demanderesse écrit qu'il a obtenu les instructions de sa cliente « [...] et celles-ci sont de poursuivre le dossier devant la Commission d'accès à l'information du Québec. », confirme que ce n'est qu'à cette date que la demanderesse a donné mandat de demander la révision de la décision des Organismes.

[46] L'argument ici n'est pas tant l'absence de mandat du procureur de la demanderesse, qu'un argument fondé sur le fait qu'en ne confirmant à son procureur que vers le 11 mars 2004, son intention de demander la révision de la décision des Organismes, la demanderesse a fait une demande de révision au-delà du délai prévu par la Loi.

[47] Les lettres échangées entre avocats ne constituent pas des communications privilégiées. Ce qui l'est, ce sont les communications entre un client et son avocat.

[48] La situation en l'espèce est différente de celle qui a donné lieu à la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Électrique Glaswerk inc.*⁸. Dans cette affaire tous les gestes avaient été posés à l'intérieur des délais prescrits alors qu'en l'espèce, l'avocat d'une partie, agit sur la foi d'un mandat présumé et n'obtient confirmation de ce mandat que quatre mois après les délais prévus.

[49] Les Organismes soutiennent que malgré la conclusion de la Cour d'appel à l'effet que les intimés n'avaient pas l'intérêt juridique suffisant pour contester le mandat du procureur de la partie adverse, l'affaire *Électrique*

⁸ *Électrique Glaswerk inc. c. AXA Boréal assurances inc.*, précitée, note 5.

*Glaswerk inc.*⁹ confirme que l'existence du mandat du procureur de la partie adverse est une question de fait qui peut faire l'objet d'une preuve par la partie adverse¹⁰.

[50] Les Organismes ne plaident pas pour autrui lorsqu'ils contestent l'inexistence du mandat de loger une demande de révision dans le délai de 30 jours prévu par la Loi. Ils soulèvent un argument qui leur appartient et qui est au cœur de la juridiction de la Commission de disposer du présent appel.

DÉCISION

Admissibilité des notes sténographiques du 18 octobre 2004

[51] La Commission est d'avis que la production des notes sténographiques du 18 octobre 2004, dans le dossier antérieur au dossier actuel, est pertinente en l'espèce.

[52] La Commission estime que si la demanderesse, par la voix de son procureur a, lors de la séance du 18 octobre 2004, modifié sa demande d'accès du 29 septembre, ce fait est pertinent dans le présent dossier. De plus, il semble que le constat signé par la commissaire Boissinot le 19 octobre 2004, ne fasse pas état de tous les éléments dont les parties ont convenu lors de la séance du 18 octobre 2004.

[53] La Commission estime qu'il est donc possible que des modifications à la demande du 29 septembre 2004 aient été faites lors de la séance du 18 octobre 2004, sans que la Commission ne les ait notées dans le constat du 19 octobre 2004.

[54] La Commission est donc d'avis, pour ce motif, qu'il est pertinent de permettre aux Organismes de produire les notes sténographiques du 18 octobre 2004 afin de faire la preuve, si tel est le cas, de toute modification de la demande d'accès qui aurait pu intervenir lors de cette séance.

⁹ *Électrique Glaswerk inc. c. AXA Boréal assurances inc.*, précitée, note 5.

¹⁰ *Id.*, par. 32 à 34 et 52.

Le mandat pour demander la révision et le délai pour ce faire

[55] Il est reconnu que les communications entre procureurs relatives à des négociations concernant un litige ont un caractère privilégié¹¹.

[56] Il n'est cependant pas nécessaire de décider si la correspondance alléguée par les Organismes revêt ce caractère puisque, de l'avis de la Commission, rien dans les documents allégués au soutien de l'absence de mandat du procureur pour déposer une demande de révision dans les délais requis par la Loi, ne la convainc de remettre en question le mandat du procureur de la demanderesse.

[57] Les Organismes invoquent principalement deux lettres du procureur de la demanderesse pour étayer leur conclusion que ce dernier a agi sans mandat lorsqu'il a déposé la demande de révision du 8 décembre 2004. Dans une lettre du 24 février 2005, le procureur de la demanderesse allègue que « des instructions précises » ne lui ont pas encore été données par sa cliente alors que dans une autre du 11 mars 2005, il écrit qu'il a obtenu ses instructions de sa cliente « [...] et celles-ci sont de poursuivre le dossier devant la Commission d'accès à l'information du Québec. »

[58] Même en tenant pour avérés les faits allégués par les Organismes, la Commission ne peut conclure de cette correspondance que le procureur de la demanderesse a agi sans mandat lorsqu'il a déposé la demande de révision le 8 décembre 2004. Pour ce motif, la Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu de permettre un débat sur l'existence de ce mandat lorsqu'il a déposé la demande de révision.

[59] Au surplus, dans l'affaire *Électrique Glaswerk inc.*¹², la Cour d'appel a décidé qu'une partie n'a pas l'intérêt juridique nécessaire pour soulever un motif d'invalidité concernant le fait que le mandat du procureur des parties adverses, lui a été donné par une personne qui n'en avait pas le pouvoir :

Cette action peut-elle être rejetée pour les raisons qu'invoquent les intimées, raisons qui se rattachent à des événements affectant l'actionnaire des appelantes et l'inhabilité de celui-ci à agir comme administrateur ou mandataire des appelantes? On doit répondre à cette question par la négative. Les intimées, en effet,

¹¹ Voir notamment Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 2^e éd., Éditions Yvon Blais, Cowansville, 1995, par. 1131 et ss.

¹² *Électrique Glaswerk inc. c. AXA Boréal assurances inc.*, précitée, note 5.

n'ont pas l'intérêt juridique nécessaire pour soulever les motifs d'invalidité qu'elles évoquent. Leur intérêt stratégique et économique est évident, bien sûr, mais ne suffit pas à répondre aux exigences de l'article 55 C.p.c., disposition d'ordre public [...] : celui qui veut faire prononcer sur l'existence d'une situation juridique doit y avoir un intérêt suffisant. Or, ce n'est pas le cas des intimées.

Ces dernières fondent en effet leur requête en rejet sur des moyens que seuls pourraient faire valoir le syndic de la faillite de Sicotte ou les créanciers de ce dernier, le cas échéant, ou encore les appelantes elles-mêmes, si elles avaient souhaité désavouer l'instance introduite en leur nom¹³.

[...]

(Soulignements ajoutés)

[60] La Cour d'appel ajoutait dans cette décision, qu'une partie ne peut, sans plaider pour autrui, reprendre à son avantage les motifs de désaveu du procureur de la partie adverse¹⁴.

[61] Les Organismes soutiennent que ce n'est pas tant l'inexistence du mandat du procureur de la partie adverse qu'ils soulèvent, mais plutôt l'importante question du délai pour faire une demande de révision, délai qui, si on le calcule à compter du 11 mars 2005, date à laquelle ils prétendent que le mandat a été donné, est bien supérieur à celui prévu par l'article 135 de la Loi.

[62] Cet argument ne peut réussir puisque le mandat du procureur de la demanderesse, lors de la demande de révision faite le 8 décembre 2004, ne peut être remis en question par les Organismes. Le délai prévu par la Loi pour demander la révision d'une décision est respecté en l'espèce.

[63] En terminant, les Organismes ont requis, au cours de l'argumentation, la permission de produire les notes sténographiques des témoignages de M^{mes} Marie-Claude Provost et Ginette Depelteau entendus lors de l'audience du 3 septembre 2004 dans le dossier antérieur. Les Organismes désirent

¹³ *Id.*, par. 32-33.

¹⁴ *Id.* par. 49. Voir aussi *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. 9060-0677 Québec inc. (Autocar Symposium)*, précitée, note 5, par. 12. : « La règle veut que le mandat des avocat/es se présume. Il n'existe aucune raison d'écarter cette règle en l'instance. Le recours ouvert à la partie qui conteste le mandat de ses procureur/es est le désaveu, et il n'appartient qu'à cette partie, jamais à une partie adverse. »

produire leur témoignage concernant l'ampleur de l'impact sur les Organismes de la demande d'accès antérieure.

[64] Les Organismes soumettent que cette preuve réduira la durée des témoignages de ces personnes dans le cadre de leur démonstration du caractère déraisonnable de la demande dans le présent dossier. Plutôt que de refaire la preuve déjà faite sur ce sujet dans le dossier antérieur, preuve qui a duré une journée, ils proposent d'utiliser les notes sténographiques reprenant cette preuve et de ne faire témoigner M^{mes} Depelteau et Provost que sur l'effet que les modifications à la nouvelle demande ont eues sur le traitement de cette demande.

[65] Les Organismes soutiennent qu'une saine administration de la justice justifie une telle façon de faire.

[66] Le procureur de la demanderesse ne s'objecte pas à cette preuve, bien qu'il n'en voie pas l'utilité puisque la demande d'accès dont la Commission est saisie est différente de celle faite dans le dossier antérieur.

[67] Cela étant, et dans un souci de saine administration de la justice, la Commission considère qu'il est opportun de permettre aux Organismes de produire les notes sténographiques des témoignages de M^{me} Provost et de celui de M^{me} Depelteau, s'il y a lieu, concernant l'impact de la demande antérieure sur les Organismes.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[68] **REJETTE** l'objection de la demanderesse et **PERMET** la production en preuve des notes sténographiques du 18 octobre 2004 survenues dans le cadre du dossier à l'origine du présent dossier, soit le dossier n^o 03 02 73, afin de déterminer si la demanderesse, par son procureur, a, au cours de cette séance, modifié sa demande d'accès du 29 septembre 2004;

[69] **ACCUEILLE** l'objection de la demanderesse et **DÉCLARE** irrecevable la contestation par les Organismes du mandat du procureur de la demanderesse pour demander la révision de la réponse des Organismes;

[70] Aux fins de la décision à rendre sur la requête des Organismes en vertu des articles 126 et 130.1 de la Loi, **ACCUEILLE** la requête des Organismes et **PERMET** la production en preuve des notes sténographiques des

témoignages de M^{mes} Provost et Depelteau lors de la séance du 3 septembre 2004;

[71] **ORDONNE** à la responsable des rôles de convoquer les parties pour procéder sur la « Demande des Organismes pour ne pas tenir compte de la demande, pour que la Commission refuse ou cesse d'examiner la présente affaire et pour autres ordonnances accessoires » en date du 26 octobre 2005.

GUYLAINE HENRI
Commissaire

Béland, Lacoursière
(M^e Jacques Béland)
Procureurs de la demanderesse

Fasken, Martineau
(M^e Karl Delwaide)
Procureurs des Organismes